



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

## FOIRE AUX QUESTIONS

*Cette FAQ a été préparée par les avocats du groupe à la suite de la diffusion de l'avis aux membres.*

*Thiel c. Meta Platforms Inc. (anciennement Facebook Inc.) - 500-06-000961-181*

1. **Qu'est-ce que l'action collective contre Meta ? ..... 2**
2. **Dois-je faire quelque chose pour participer à l'action collective ou m'inscrire ?..... 2**
3. **Quelles sont les conséquences pour moi d'être inclus dans cette action collective ?..... 2**
4. **Qui paie les frais d'avocats et les autres coûts liés à l'action collective?... 3**
5. **Comment puis-je m'exclure de cette action collective ?..... 3**
6. **Est-ce que les avocats du groupe peuvent m'aider avec d'autres problèmes liés à mon compte Facebook ? ..... 4**
7. **Puis-je avoir accès aux documents, procédures et jugements liés à cette action collective ? Ces documents sont-ils accessibles en version française et anglaise ?..... 4**
8. **Qui est ProActio ? Pourquoi m'ont-ils écrit et comment ont-ils obtenu mes informations personnelles pour me contacter ? S'agit-il d'une fraude ?..... 4**
9. **Que prévoit l'Entente de règlement ?..... 5**
10. **Vais-je recevoir une partie du montant du règlement ?..... 5**
11. **Pourquoi l'action collective a été réglée ? ..... 5**
12. **Peut-on ajouter une université qui recevra de l'argent ?..... 6**
13. **Qu'est-ce que les universités sélectionnées vont faire concrètement pour promouvoir et protéger le droit à la vie privée au Québec ?..... 6**
14. **Quelles sont les prochaines étapes pour que l'Entente de règlement soit officielle ? ..... 7**
15. **Quelle est la différence entre l'exclusion de l'action collective et l'objection à l'Entente de règlement ?..... 7**
16. **Comment s'opposer à l'Entente de règlement ou émettre des commentaires ?..... 7**
17. **Comment les honoraires des avocats du groupe sont-ils calculés ?..... 8**
18. **Quel travail les avocats du groupe ont-ils fait dans cette action collective ?..... 9**



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

---

*L'action collective autorisée*

---

### **1. Qu'est-ce que l'action collective contre Meta ?**

L'action collective contre Meta Platforms Inc. (anciennement Facebook) portant le numéro 500-06-000961-181 vise une seule pratique : le partage par Meta des données personnelles des utilisateurs québécois à des fabricants de téléphones intelligents et à des compagnies qui développent des applications compatibles avec Facebook. Ces applications comprennent, par exemple, des jeux-questionnaires, des horoscopes, des petites annonces, des suivis d'entraînement, etc.

L'action collective ne concerne par le modèle d'affaire de Meta ni toute autre violation à la vie privée.

En résumé, il est reproché à Meta d'avoir permis à des compagnies d'accéder aux informations personnelles des utilisateurs au Québec, sans leur consentement, ce qui constitue une atteinte à leur vie privée. L'objectif est de tenir Meta responsable de ses actions et de l'empêcher de reproduire ces comportements.

Contrairement à d'autres recours, cette action collective ne cherche pas à obtenir une compensation en argent pour les membres du groupe.

### **2. Dois-je faire quelque chose pour participer à l'action collective ou m'inscrire ?**

Non, vous n'avez rien à faire. Si vous avez eu ou avez un compte Facebook depuis le 27 juillet 2012, vous êtes automatiquement membre du groupe.

Vous n'avez pas besoin de vous inscrire, de confirmer votre participation ou de fournir vos coordonnées. Vous êtes membre, sauf si vous choisissez de vous exclure (voir la question 5 pour la marche à suivre pour s'exclure).

Être membre ne signifie pas que vous devez participer activement à la procédure, assister aux audiences, payer des frais ou des honoraires, témoigner ou fournir des informations sur votre situation.

### **3. Quelles sont les conséquences pour moi d'être inclus dans cette action collective ?**

Si vous êtes membre du groupe et que vous ne vous excluez pas, vous serez automatiquement lié par l'Entente de règlement (si elle est approuvée par la Cour supérieure) et par tout jugement rendu dans cette action collective.



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

Concrètement, cela signifie que vous ne pourrez pas poursuivre Meta pour la pratique visée par cette action collective. Cependant, être membre du groupe n'affecte pas votre droit de poursuivre Meta ou de participer à des actions collectives pour d'autres situations non couvertes par cette action collective, incluant des violations à votre vie privée.

#### **4. Qui paie les frais d'avocats et les autres coûts liés à l'action collective?**

Vous n'avez rien à payer.

Les honoraires des avocats et les autres coûts liés à l'action collective seront déduits du montant total obtenu en cas de succès ou du montant du règlement. Ici, les honoraires et autres coûts sont payés à partir du montant total payable par Meta en vertu de l'Entente de règlement.

Pour plus de détails, consultez les questions 17 et 18 de cette FAQ qui portent sur les honoraires professionnels que les avocats du groupe demanderont à la Cour supérieure d'approuver.

#### **5. Comment puis-je m'exclure de cette action collective ?**

Pour vous exclure de l'action collective, transmettez le [Formulaire d'exclusion](#) rempli au plus tard le **7 février 2025** :

1. Par la poste à la Cour supérieure du Québec :

**Grefe de la Cour supérieure du Québec**  
1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

2. **ET** par courriel ou par la poste aux avocats du groupe :

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Si vous avez **déjà transmis votre formulaire d'exclusion**, il est inutile de le renvoyer à nouveau.



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

**6. Est-ce que les avocats du groupe peuvent m'aider avec d'autres problèmes liés à mon compte Facebook ?**

Non, les avocats du groupe ne peuvent pas vous aider avec des problèmes techniques liés à votre compte Facebook, comme un changement de mot de passe ou un compte bloqué.

De plus, en raison d'un volume élevé de correspondance, les avocats ne peuvent pas examiner de nouvelles actions collectives proposées par des membres du groupe.

**7. Puis-je avoir accès aux documents, procédures et jugements liés à cette action collective ? Ces documents sont-ils accessibles en version française et anglaise ?**

Oui, les documents principaux liés à cette action collective sont accessibles sur le site Internet des avocats du groupe, dans la section « Procédures et jugements » de la page dédiée à cette affaire. Vous pouvez y accéder via ce lien : [Violation du droit à la vie privée des utilisateurs par Facebook \(Meta\) - Trudel Johnston & Lespérance](#).

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec dans la section « Documents et actes de procédures » via ce lien : [Aperçu de la demande d'action collective 500-06-000961-181 - Registre des actions collectives](#).

Certains documents sont uniquement rédigés en anglais ou en français, mais l'Entente de règlement et les avis aux membres sont disponibles dans les deux langues.

**8. Qui est Proactio ? Pourquoi m'ont-ils écrit et comment ont-ils obtenu mes informations personnelles pour me contacter ? S'agit-il d'une fraude ?**

Proactio, une division de Raymond Chabot Grant Thornton, est l'entreprise désignée par la Cour supérieure du Québec pour gérer la diffusion des avis aux membres.

[La Cour supérieure a ordonné à Meta](#) de fournir certaines informations des utilisateurs de Facebook (nom, courriel, numéro de téléphone) à Proactio. Ces données sont utilisées uniquement pour mener la campagne de diffusion de l'avis aux membres.

Ce large processus de diffusion mis en place par la Cour supérieure sous la recommandation des avocats vise à assurer que les membres concernés par l'action collective aient l'opportunité d'être informés de l'action collective, de s'y exclure ou de s'objecter/commenter l'Entente de règlement.



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

---

*L'Entente de règlement avec Meta*

---

**9. Que prévoit l'Entente de règlement ?**

Meta accepte de payer 9 000 000 CAD, qui seront répartis entre trois universités québécoises pour financer des projets sur la promotion et la protection du droit à la vie privée au Québec, soit l'Université Concordia, l'Université du Québec à Montréal et l'Université Laval). Aucun montant ne sera versé directement aux membres.

**10. Vais-je recevoir une partie du montant du règlement ?**

Non, aucun montant n'est versé aux membres du groupe en vertu de l'Entente de règlement. Le règlement constitue une mesure réparatrice visant à promouvoir et protéger le droit à la vie privée au Québec via le financement d'activités académiques. Tous les utilisateurs québécois de Facebook bénéficieront positivement des retombées des différentes initiatives des institutions universitaires.

Si vous avez reçu un montant (virement Interac, chèque, etc.) depuis la diffusion de l'avis aux membres, cela n'est pas lié à cette action collective. Il est possible que vous soyez membre d'autre recours qui concerne Meta. Veuillez lire attentivement la documentation accompagnant le chèque ou contacter directement le signataire pour en savoir plus.

**11. Pourquoi l'action collective a été réglée ?**

L'action collective a été réglée parce que les avocats du groupe, en collaboration avec le représentant, M. Stuart Thiel, ont conclu que l'Entente de règlement avec Meta était dans le meilleur intérêt des membres. Cette décision repose sur plusieurs facteurs :

Premièrement, les risques et incertitudes juridiques rendaient l'issue d'un procès incertaine. Même en cas de succès à la suite à un procès, il n'était pas garanti que le montant des dommages punitifs aurait dépassé les 9 millions de dollars prévus par l'Entente de règlement. Deuxièmement, un litige aurait été long, coûteux et complexe, nécessitant d'importantes ressources pour les parties et pour le système judiciaire.

Pour des informations plus détaillées sur les raisons ayant motivé la conclusion de l'Entente de règlement, vous pouvez consulter la [Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur](#).



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

## **12. Peut-on ajouter une université qui recevra de l'argent ?**

Non, les universités bénéficiaires ont été identifiées par les parties dans l'Entente de règlement. Il n'est donc pas possible pour les avocats du groupe d'ajouter des institutions.

Toutefois, l'Entente de règlement est sujette à l'approbation de la Cour supérieure. La Cour pourrait désigner une autre institution académique ou une institution académique supplémentaire pour recevoir une portion des fonds du règlement.

## **13. Qu'est-ce que les universités sélectionnées vont faire concrètement pour promouvoir et protéger le droit à la vie privée au Québec ?**

Chaque université bénéficiaire a préparé un plan d'utilisation des fonds, qui a été élaboré en collaboration avec les avocats du groupe pour assurer que les sommes servent efficacement à promouvoir et protéger le droit à la vie privée au Québec.

Voici quelques exemples concrets des initiatives envisagées :

- Activités éducatives : Organisation de conférences, ateliers et cours sur le droit à la vie privée pour les étudiants, les professionnels et le grand public.
- Recherche académique : Financement de projets de recherche visant à comprendre et à répondre aux défis actuels liés à la protection des données personnelles.
- Outils et sensibilisation : Développement de guides pratiques et de ressources éducatives pour aider les citoyens à mieux protéger leur vie privée en ligne.
- Collaboration interdisciplinaire : Création de partenariats avec des experts en technologie, en droit et en sciences sociales pour explorer des solutions innovantes aux enjeux liés à la vie privée.
- Rapports publics : Chaque université devra produire un rapport annuel détaillant l'utilisation des fonds et les résultats obtenus, pour garantir transparence et responsabilité.

Ces initiatives contribueront à renforcer la protection des données personnelles et à sensibiliser la population aux enjeux liés à la vie privée dans un monde numérique en constante évolution.



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

#### **14. Quelles sont les prochaines étapes pour que l'Entente de règlement soit officielle ?**

Pour qu'une entente de règlement dans une action collective soit valide et définitive, elle doit obligatoirement être approuvée par la Cour, qui s'assure qu'elle est dans l'intérêt des membres. C'est une exigence prévue par la loi.

Ainsi, les avocats du groupe ont déposé une [Demande formelle d'approbation de l'Entente de règlement](#). Cette demande sera entendue à la Cour supérieure de Montréal le **11 février 2025 à 9h15**, dans la salle **17.09**, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

La présence des membres du groupe à cette audience n'est pas obligatoire, que vous êtes en accord avec l'entente ou que vous souhaitez vous y opposer. Si vous souhaitez assister, il est possible de le faire virtuellement via le lien suivant : [Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#).

#### **15. Quelle est la différence entre l'exclusion de l'action collective et l'objection à l'Entente de règlement ?**

Exclusion de l'action collective : Si vous choisissez de vous exclure, vous ne serez plus membre du groupe visé par l'action collective. Cela signifie que vous ne serez pas lié par l'Entente de règlement ni par les jugements rendus dans cette affaire. Vous conserverez le droit d'intenter une poursuite individuelle contre Meta pour les mêmes faits, mais vous ne pourrez pas bénéficier des avantages du règlement (voir la question 5 pour les modalités de l'exclusion).

Objection à l'Entente de règlement : Si vous souhaitez être membre du groupe et que vous n'êtes pas satisfait des termes de l'Entente de règlement, vous pouvez soumettre une objection ou vos commentaires à la Cour par écrit. Vous pourrez également, après avoir transmis votre objection, la présenter en personne lors de l'audience, mais ce n'est pas obligatoire (voir la question 16 pour la marche à suivre pour s'objecter à l'Entente de règlement ou la commenter).

La Cour prendra en compte toutes les objections écrites avant d'approuver ou non l'Entente de règlement. Cependant, même si vous vous opposez, vous resterez membre du groupe et serez lié par la décision finale concernant l'Entente.

#### **16. Comment s'opposer à l'Entente de règlement ou émettre des commentaires ?**

Si vous souhaitez que votre objection ou vos commentaires soient pris en compte par la Cour supérieure, vous devez envoyer votre objection ou vos commentaires aux avocats du groupe **au plus tard le 7 février 2025** :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

- par courriel à l'adresse suivante (joindre le document au courriel) : info@tjl.quebec;
- ou par fax au 514-871-8800.

Ce document ou courriel doit comprendre :

- votre nom, votre adresse, votre adresse électronique et votre numéro de téléphone ;
- un bref exposé des motifs de votre objection ou de vos commentaires ; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (dans ce dernier cas, vous devez indiquer le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat).

Si vous avez **déjà transmis un document ou courriel d'objections avec toutes ces informations**, il est inutile de le renvoyer à nouveau.

---

*Les honoraires des avocats du groupe*

---

### **17. Comment les honoraires des avocats du groupe sont-ils calculés ?**

Au début de l'action collective, les avocats du groupe ont conclu une Convention d'honoraires avec le représentant, M. Stuart Thiel. Conformément à cette entente, les avocats du groupe ont accepté d'être rémunérés uniquement en fin de processus, sur la base d'un pourcentage progressif de la somme recouvrée à l'issue des procédures.

Puisque l'action collective a été réglée après son autorisation, mais avant le dépôt de la défense de Meta, les avocats du groupe ont droit à 25 % de la somme totale du règlement, soit 9 000 000 CAD.

Les avocats du groupe demanderont au tribunal d'approuver leurs honoraires, qui s'élèvent à 2 250 000 CAD, en plus des débours (18 604,60 \$) et des taxes applicables, conformément à l'entente conclue avec M. Thiel.

Les avocats du groupe ont déposé une [Demande d'approbation des honoraires](#). Cette demande sera entendue à la Cour supérieure de Montréal le **11 février 2025 à 9h15**, dans la salle **17.09**, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6. La Cour évaluera cette demande et s'assurera que les honoraires sont justes et raisonnables avant de rendre sa décision.

Si vous souhaitez assister, il est possible de le faire virtuellement via le lien suivant : [Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#).



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

**18. Quel travail les avocats du groupe ont-ils fait dans cette action collective ?**

Les avocats du groupe ont réalisé un travail considérable pour faire avancer le dossier. Ils ont élaboré une stratégie juridique fondée seulement sur des dommages punitifs. Il s'agit d'une première au Québec dans une action collective relative au droit à la vie privée, ce qui a demandé un important travail de recherche et de rédaction. Ils ont plaidé avec succès pour obtenir l'autorisation de l'action collective, en mobilisant des arguments juridiques novateurs et créatifs.

Les avocats ont également négocié l'Entente de règlement avec les avocats d'expérience de Meta, en veillant à ce qu'elle respecte les objectifs de l'action collective et profite collectivement aux membres du groupe. Jusqu'à présent, les avocats du groupe ont presque entièrement financé l'action collective, à l'exception d'une assistance financière du Fonds d'aide aux actions collectives qui ne représente qu'une fraction des efforts investis.

Finalement, les avocats du groupe ont reçu la confirmation que Meta a changé la pratique visée par l'action collective, ce qui est un gain important pour tous les membres du groupe.